



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

La SFU, pionnière en 1911 des organisations professionnelles d'urbanistes dans le monde, accueille statutairement les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, urbanistes professionnels de toutes origines et de tous statuts professionnels. La SFU est membre fondateur de l'OPQU et du Conseil Européen des Urbanistes (ECTP-CEU).

*« L'urbanisme procède de l'ensemble des activités humaines,  
du moment qu'elles s'articulent dans le temps avec les territoires »*

Madame Sylvia Pinel,  
Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité  
La Grande Arche  
92055 La Défense Cedex

Lettre adressée également à  
Madame la Ministre de la Culture et de la Communication  
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**Objet : Projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine »  
Amendement à la loi n°77-2 du 3 janvier 1977**

Madame la Ministre,

Le rapport sur la « Stratégie Nationale pour l'architecture » remis en juillet dernier à Mme Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, puis le projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » et les débats qui l'ont accompagné ont retenu l'attention de la Société Française des Urbanistes. Les objectifs exprimés rejoignent plusieurs des réflexions et des actions que conduit la SFU.

Cependant, les urbanistes expriment leurs réserves quant à la proposition d'amendement (article 26 quater de la loi liberté de la création, architecture et patrimoine créant un article L.441-1 au Code de l'urbanisme) qui vise à imposer l'intervention d'un architecte pour la réalisation du « projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager » dans le cas d'un lotissement.

Nous nous étonnons d'abord que cette modification importante ait été envisagée sans consultation des professions concernées.

Nous nous étonnons ensuite que par cet amendement, le législateur distingue « le lotissement » parmi les procédures d'aménagement, tandis que l'actuel permis d'aménager avait été créé justement pour unifier les exigences de cohérence urbaine, environnementales et paysagère à l'égard des différentes procédures.

L'intervention obligatoire d'un architecte vise en toute logique surtout le bâti, ce que confirme l'intention exprimée par l'amendement de fixer une surface construite minimum, or la demande d'autorisation d'aménager ne porte pas ou peu sur le bâti, sauf si la demande est simultanée à une demande de permis de construire, auquel cas l'intervention d'un architecte est déjà obligatoire.

Peut-être le recours obligatoire à un professionnel vise-t-il la qualité du lotissement en matière d'urbanisme ? C'est-à-dire l'opportunité de l'aménagement et son inscription dans le site concerné à de multiples points de vue, sociologique, environnemental, économique, commercial, démographique, énergétique, historique, de déplacement, de transport, culturel, paysager, agricole ou lié à des usages de loisirs... Les problèmes posés par les lotissements et leurs défauts d'urbanisation ont souvent des causes multiples. Nous approuvons cette nécessité d'un encadrement plus fort. Cependant nous observons que les causes surviennent souvent en amont de



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES URBANISTES

La SFU, pionnière en 1911 des organisations professionnelles d'urbanistes dans le monde, accueille statutairement les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, urbanistes professionnels de toutes origines et de tous statuts professionnels. La SFU est membre fondateur de l'OPQU et du Conseil Européen des Urbanistes (ECTP-CEU).

*« L'urbanisme procède de l'ensemble des activités humaines,  
du moment qu'elles s'articulent dans le temps avec les territoires »*

l'examen de la demande d'autorisation : ainsi il nous paraît que l'obligation prévue par l'amendement arrivera trop tard, qu'elle ne pourra pas résoudre les difficultés et que les compétences de l'architecte ne seront pas toujours adaptées à la multiplicité des facteurs.

L'intervention obligatoire d'un professionnel vise, en aval, l'établissement d'une première action de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'aménagement, de la même façon que s'inscrit l'intervention obligatoire de l'architecte dans le cadre d'une demande de permis de construire. Il nous semble que cette nouvelle obligation modifie la nature juridique de la demande d'autorisation de lotissement et nécessite des considérations beaucoup plus larges que cet amendement.

Dans son étude d'ensemble, comme dans ses travaux, le projet d'aménagement ressort de compétences multiples, celles des urbanistes bien sûr, qui sont les plus à même de gérer la complexité urbaine et aussi celles des géomètres, des paysagistes, des architectes, des écologues et d'autres spécialistes encore... Notre expérience des travaux pluridisciplinaires nous amène à constater que selon les aménagements projetés, la compétence centrale, à même d'assurer la conduite des études et leur direction, n'est pas toujours la même.

Pour toutes ces raisons, nous avons demandé à Madame la Ministre de la Culture de bien vouloir retirer du projet de loi cet amendement inachevé et d'engager sur cette importante question un débat plus complet.

D'autres associations et organisations professionnelles représentant les différentes professions du cadre de vie et de l'aménagement se sont saisies de cette question. Nous avons organisé avec elles des réunions communes et nous nous tenons à votre disposition pour poursuivre la réflexion sur les questions d'urbanisme, d'égalité des territoires et de développement durable qui s'inscriront nécessairement dans ces débats.

La SFU agit depuis sa création pour le développement de l'urbanisme, science pluridisciplinaire des villes et des territoires et de leur transformation. C'est à ce titre que nous nous adressons à vous. La reconnaissance de la qualité d'urbaniste est maintenant assurée par l'OPQU (Office Professionnel de Qualification des Urbanistes), dont les travaux ont fait l'objet d'une charte avec l'Association des maires de France, et s'inscrivent dans le cadre d'un protocole d'accord avec votre Ministère. A l'occasion des JMU « Equité urbaine » de la SFU, de l'université d'été du CFDU et des récentes Assises de la qualification (OPQU), vous avez adressé aux urbanistes des messages soulignant l'importance de leurs compétences pour construire l'égalité des territoires, à quoi visent au final toutes les actions d'aménagement. Pour cette construction, et dans la logique d'une plus grande reconnaissance de tous les acteurs du cadre de vie, nous souhaitons que la profession d'urbaniste soit, elle aussi, mieux encadrée et protégée au moyen d'une réglementation spécifique.

Nous sommes convaincus que vous voudrez bien entendre notre point de vue. Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

À Paris le 07 Novembre 2015,

Jacques Vialettes,  
Président de la SFU